

COMMUNES DE NICE, LA TRINITE ET DRAP

**Projet de création de la ligne 5 du tramway
Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur le projet de création de la ligne 5 du tramway, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Drap

**Le préfet des Alpes-Maritimes par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1 relatif au principe de l'expropriation, L110-1 et L121-1 sur la déclaration d'utilité publique, L121-1 à L121-5, R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L122-5 sur la mise en compatibilité ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-3-4, R122-1 à R122-14 concernant les études d'impact des projets, R122-27 sur la procédure commune d'évaluation environnementale, L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et R414-4 portant sur l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 relatifs à la concertation préalable obligatoire, L153-49 à L153-54 sur la réunion d'examen conjoint, L132-7 et L132-9 sur les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, L153-53 à L153-58, R153-13, R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, L104-6, R104-1 et R104-2 relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code des transports et notamment les articles L1511-1, L1511-2, R1511-1 et suivants sur l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures ;

VU la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 23 juillet 2020, approuvant le bilan à mi-parcours du schéma directeur du réseau de transport urbain 2030 et l'actualisant à l'horizon de 2040 ;

VU la délibération n°2.34 du Conseil métropolitain du 27 juin 2022 tirant le bilan de la concertation publique préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 28 janvier 2022 au 11 mars 2022 et décidant de poursuivre la mise en œuvre du projet présenté à la concertation sur la base des objectifs d'aménagement complétés des conclusions du bilan ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°0.2 du 10 juillet 2024 approuvant le projet de référence de la ligne 5 et autorisant son président à requérir l'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLUm et à la mise en compatibilité du PLU de Drap et autres autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet de réalisation de la ligne 5 du tramway ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 janvier 2023 portant prescription de diagnostic archéologique sur le territoire des communes de Nice et de La Trinité et son modificatif du 9 mai 2025 ;

VU l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement et comprenant les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme à l'article R104-38 du code de l'urbanisme, pour l'application de la procédure commune prévue par l'article R122-27 du code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré n°003721/A PP – 003722/A PP et 00373327/AP du 26 septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact du projet, les rapports sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLUm et du PLU de Drap, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Nice dans sa séance du 1^{er} octobre 2025, de La Trinité dans sa séance du 3 juillet 2025 et de Drap dans sa séance du 4 juillet 2025, invités à se prononcer sur les incidences environnementales notables de l'opération sur leurs territoires, conformément aux articles L122-1 V et R122-7 II du code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain pour les communes de Nice et de La Trinité, approuvé le 25 octobre 2019 modifié le 21 octobre 2021, le 6 octobre 2022, le 30 novembre 2023 et le 11 juillet 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Drap approuvé le 29 novembre 2012 ;

VU les dossiers de mise en compatibilité du PLUm et du PLU de Drap établis conformément aux dispositions des articles L153-53 et L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les procès-verbaux des deux réunions d'examen conjoint organisées le 24 juillet 2025 sur la mise en compatibilité du PLUm et du PLU de Drap avec le projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E25000029/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 4 août 2025 désignant les membres de la commission d'enquête et son président ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2025 prescrivant sur le territoire des communes de Nice, de La Trinité et de Drap, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLUm et à la mise en compatibilité du PLU de Drap qui s'est déroulée du 3 novembre au 12 décembre 2025 inclus ;

VU les mesures de publicité effectuées et notamment les exemplaires du 12 octobre 2025 et du 7 novembre 2025 du quotidien « *Nice-Matin* » et de l'hebdomadaire « *La Tribune Côte d'Azur* » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU l'avis d'ouverture d'enquête publique affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, dont le procès-verbal de constat d'affichage a été établi le 18 octobre 2025, par Maître Emmanuel Favre-Teylaz, commissaire de justice associé au sein de la SELARL QUALIJURIS 06 ;

VU les certificats établis par le président de la Métropole Nice Côte d'Azur le 17 octobre et le 24 décembre 2025, attestant l'affichage au siège et sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur de ce même avis dans les mêmes conditions de délai et de durée ;

VU les certificats établis par les maires des communes de Nice, le 17 octobre et le 24 décembre 2025, de La Trinité le 15 octobre et le 15 décembre 2025 et de Drap le 17 octobre et le 29 décembre 2025, attestant l'affichage dans les mairies concernées de ce même avis dans les mêmes conditions de délai et de durée ;

VU la procédure de participation du public qui a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations du public du 22 décembre 2025 établi par la commission d'enquête et le mémoire en réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur du 13 janvier 2026 adressé à la commission d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par la commission d'enquête le 20 janvier 2026, émettant un avis favorable assorti de quatre recommandations sur l'utilité publique du projet, un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLUm avec quatre recommandations et un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de Drap ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 3 février 2026 invitant la Métropole Nice Côte d'Azur à se prononcer par délibération sur l'intérêt général du projet, la prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête et à formuler un avis sur la mise en compatibilité du PLUm et du PLU de Drap avec le projet ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°9.1 du 8 juin 2026 confirmant l'intérêt général du projet, s'engageant à suivre les recommandations formulées par la commission d'enquête et donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUm et du PLU de Drap avec le projet, et à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et leurs modalités de suivi ;

VU le courrier du président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 17 juin 2026 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes le prononcé de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création de la ligne 5 du tramway, emportant la mise en compatibilité du PLUm et du PLU de Drap ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, joint au présent arrêté ;

VU les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, annexées au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux, joint au présent arrêté ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1: Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, les travaux de création de la ligne 5 du tramway sur le territoire des communes de Nice, de La Trinité et de Drap, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUm et du PLU de Drap, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3 : La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles L122-2 du code précité et L122-1-1 I du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique synthétise dans un document de 5 pages, joint au présent arrêté (annexe 4), les prescriptions, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Figurent également sur ce même document les modalités de suivi et de leurs effets, telles que décrites notamment dans l'étude d'impact.

Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner d'autres décisions environnementales relatives notamment à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ou à la protection des espèces et habitats naturels.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée d'un mois dans les locaux de la Métropole Nice Côte d'Azur, en mairies de Nice, de La Trinité et de Drap, en application des dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Il peut être pris connaissance du dossier, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des dossiers de mise en compatibilité du PLUm et du PLU de Drap, ainsi que du document exposant les motifs et considérations, auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, les maires des communes de Nice, de La Trinité et de Drap sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice, le

12 7 JUIL 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4099

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE